

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION : « R'Ado »

## 2023-2024

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

### Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
Article I. MEMBRES DE L'ASSOCIATION .....	2
Section 1.01 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	2
Section 1.02 LES BENEVOLES.....	2
Section 1.03 COTISATION .....	3
Section 1.04 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION (bénévoles également) .....	3
Section 1.05 PROCEDURES DISCIPLINAIRES (membres et bénévoles).....	3
Section 1.06 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION (membres et bénévoles) .....	4
Article II. ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION .....	4
Section 2.01 INSCRIPTION AUX ACTIVITES .....	4
Section 2.02 LIEUX ET HORAIRES .....	5
Section 2.03 DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS .....	5
Section 2.04 ACTIVITES PAYANTES.....	5
Section 2.05 LOCAUX.....	5
Article III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION .....	6
Section 3.01 BUREAU DE L'ASSOCIATION .....	6
Section 3.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	6
Section 3.03 INDEMNITES DE REMBOURSEMENT .....	7
Section 3.04 RESPONSABILITES .....	7
Article IV. DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Section 4.01 DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE .....	8
Section 4.02 CONFIDENTIALITÉ .....	8
Section 4.03 ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTERIEUR .....	8

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est celui de l'association : « R'Ado » qui est soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont l'objet est :

**Proposer aux jeunes de 11 à 17 ans des services de loisirs et d'accompagnements au sein de la ville de Beaumont et de ses alentours.**

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association. Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

## Article I. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Section 1.01 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres et est ouverte à tous les jeunes âgés de 11 à 17 ans habitant la commune de Beaumont et ses alentours.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque jeune doit faire remplir par leur(s) **responsable(s) légal(aux)** un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur. Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- la feuille d'inscription à l'association,
- la fiche sanitaire de liaison,
- une copie de la carte d'identité,
- une copie du carnet de vaccination (vaccins obligatoires),
- le paiement de la cotisation par chèque ou virement.

### Section 1.02 LES BENEVOLES

Chaque bénévole encadrant devra également renseigner un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

### Section 1.03 COTISATION

#### (a) Adhésion à l'association

L'adhésion est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'association. Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 30 €.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison. Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si, à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

#### (b) Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

#### (c) Les bénévoles

Tous bénévoles encadrant se verra exonéré de la cotisation, les charges pouvant être entraîné (ex : assurance, ...) seront présent en charge par l'association.

### Section 1.04 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION (bénévoles également)

Tous les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'association.

### Section 1.05 PROCEDURES DISCIPLINAIRES (membres et bénévoles)

#### (a) Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre de l'un des membres qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation (hors bénévoles encadrants), sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée. Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

### (b) Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation (critère non pris en compte pour les bénévoles) ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau de l'association, après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau de l'association, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate. S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

### Section 1.06 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION (membres et bénévoles)

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission. La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment. En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

## Article II. ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

### Section 2.01 INSCRIPTION AUX ACTIVITES

Les membres de l'association doivent au préalable s'inscrire aux activités afin de pouvoir y participer. L'inscription se fait en ligne sur le site web de l'association : [www.r-ado.com](http://www.r-ado.com)

**Tous membres non-inscrits sur l'activité peuvent se voir refusé le jour J par les bénévoles.**

## Section 2.02 LIEUX ET HORAIRES

L'association accueillera ses différents membres dans les locaux de la salle des fêtes mis à disposition par la mairie de Beaumont. Les adhérents pourront se retrouver un samedi après-midi (16h30 - 19h) par mois, en suivant la programmation mise en place en début d'année. La fréquentation et les horaires peuvent évoluer à tout moment en raison des différents projets et activités mis en place. Chaque rendez-vous sera communiqué aux membres de l'association au minimum 1 semaine précédant la rencontre prévue.

## Section 2.03 DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

## Section 2.04 ACTIVITES PAYANTES

### (a) Les jeunes

L'association pourra proposer aux adhérents des activités payantes, avec ou sans transport et avec ou sans restauration. Selon l'activité, s'il y a un transport et/ou une restauration, l'association pourra demander aux adhérents une participation financière d'un montant établie par le Bureau de l'association.

L'association s'engage à utiliser les fonds de l'autofinancement afin de réduire au maximum le coût pour les activités payantes. **Seuls les membres ayant participé au minima à 1 projet d'autofinancement (création ou vente) pourront être éligibles au coût réduit. Si cela n'est pas le cas, le Bureau de l'association se réserve le droit de faire payer le coût réel de l'activité.**

### (b) Les bénévoles

L'association prendra en charge le coût des activités pour les membres du bureau seulement. Concernant les bénévoles non membre du bureau, une participation financière, leur sera demandé afin de palier au coût de l'activité. Le transport, s'il y a, sera pris en charge par l'association. Cependant, un bénévole peut se voir accorder la gratuité (par décision du Bureau) de l'activité en cas d'aide logistique de sa part (utilisation de son véhicule personnel, ...).

## Section 2.05 LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## Article III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Section 3.01 BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. Ce Bureau de l'association est composé :

- d'un Président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents),
- d'un Secrétaire général,
- d'un Trésorier.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le Bureau de l'association est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins cinq fois par an. Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau de l'association pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

#### (a) Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut être appelé en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

#### (b) Secrétaire général

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires adjoints.

#### (c) Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport financier. Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

### Section 3.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### (a) Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois **de septembre**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau de l'association, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, excepté si plus de la moitié de l'Assemblée Générale le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si plus de la moitié de l'Assemblée Générale sollicite un vote à scrutin secret. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **(b) Assemblée générale extraordinaire**

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président et du Bureau de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire général et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

### **Section 3.03 INDEMNITES DE REMBOURSEMENT**

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications

### **Section 3.04 RESPONSABILITES**

#### **(a) Objets personnels**

L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

#### **(b) Urgence**

En cas d'accident : s'il s'agit d'une petite plaie, le responsable du groupe effectue une désinfection de la plaie. Il rédige un compte rendu précisant l'heure et les circonstances. Si la lésion semble plus grave, les secours et les parents sont alors prévenus dans les meilleurs délais, le responsable du groupe appelle le 15. Les membres de l'association sont autorisés à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant.

### (c) Personnes autorisées

Si les responsables légaux ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fin de l'activité, ces derniers devront désigner sur la fiche d'inscription les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place. Dans le cas où l'enfant quitterait seul le lieu d'activité, les parents devront impérativement l'avoir signifié sur la feuille d'inscription.

## Article IV. DISPOSITIONS DIVERSES

### Section 4.01 DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite. Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

### Section 4.02 CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association. L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### Section 4.03 ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association. Sur proposition des membres de l'association, du Bureau de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association. Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à Beaumont Le 06/08/2023

Signature du Président :